

22/3/2000

-Arrêt commercial-

(A)

Audience publique du vingt-deux mars deux mille.

Numéro 21710 du rôle.

Composition:

Irène FOLSCHEID, premier conseiller, président;
Monique BETZ, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier assumé.

Entre:

P.) , épouse C.)
, sans état connu, demeurant à L- (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 15 décembre 1997,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

et:

la société anonyme S.C.A.) S.A., établie et ayant son siège
social à L- (...)

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Michèle OLINGER-COURTOIS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

En date du 16 juillet 1992, ~~Sec.1.)~~ S.A. tira sur ~~Sec.2.)~~ S.A.R.L. 6 lettres de change, parmi lesquelles les lettres de change numéros 5/6 et 6/6 avec échéances au 28 février 1993, respectivement au 30 mars 1993, du montant de 306.148.- francs chacune.

Ces lettres de change, avalisées, avec domiciliation à ~~Sec.3.)~~ S.A., acceptées par ~~Sec.2.)~~ S.A.R.L., sont stipulées payables à l'ordre de ~~Sec.4.)~~ S.A..

En date du 3 avril 1993, ~~Sec.2.)~~ S.A.R.L. et ~~Sec.1.)~~ S.A. conclurent la convention suivante, intitulée cession de créance :

« Par la présente, le soussigné ~~Sec.2.)~~ EPF ... déclare céder et transporter, à concurrence de LUF 695.646 au profit de la Société ~~Sec.1.)~~ , société anonyme, ... la créance qui lui appartient à l'encontre de Chambre des Métiers.

La présente cession est consentie en garantie des engagements du soussigné envers ~~Sec.1.)~~ , société anonyme, Luxembourg ».

Suivent la mention manuscrite du bon pour cession et du montant en question, l'acceptation de la cession par ~~Sec.1.)~~ S.A., et les signatures de ~~Sec.2.)~~ S.A.R.L. et de ~~Sec.1.)~~ S.A..

Cette cession de créance fut signifiée par exploit d'huissier du 23 avril 1993 à la CHAMBRE DES METIERS.

A cette même date du 23 avril 1993, ~~Sec.2.)~~ S.A.R.L. fut déclarée en état de faillite.

Se prévalant de ce que, suite au non paiement des lettres de change, elle remboursa à ~~Sec.4.)~~ S.A. le montant desdites lettres de change avec les intérêts et les frais, ~~Sec.1.)~~ S.A. assigna ~~P.)~~ , en sa qualité d'aval, par exploit d'huissier du 26 février 1996 à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de la voir, sur la base des articles 49, sinon 70 bis 2° de la loi du 15 décembre 1962 sur la lettre de change et le billet à ordre, sinon de l'article 2011 du code civil, condamner à lui payer le montant de 612.296.- francs avec les intérêts légaux à partir de la date d'émission des lettres de change, et le montant de 2.132.- francs réclamé à titre de frais.

Par exploit d'huissier du 15 décembre 1997, ~~P.)~~ interjeta régulièrement appel contre le jugement non signifié, contradictoirement rendu le 20 novembre 1997 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg la condamnant à payer à ~~Sec.1.)~~ S.A. la

somme de 306.148.- francs avec les intérêts légaux à partir du 19 février 1993 et la somme de 306.148.- francs avec les intérêts légaux à partir du 28 février 1993, ainsi que le montant de 2.132.- francs.

L'appelante demande que par voie de réformation ~~S.C.A.)~~
S.A. soit déboutée de sa demande, l'intimée concluant à la confirmation du jugement entrepris.

Par arrêt du 19 mai 1999, la Cour donna défaut-congé contre l'appelante.

Par requête du 3 juin 1999, ~~P.)~~ releva
opposition contre cet arrêt, demandant de voir mettre à néant l'arrêt de défaut-congé et, par voie de réformation, de voir déclarer le demande de ~~S.C.A.)~~
S.A. nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée, subsidiairement de voir réduire la condamnation au montant de 176.598.- francs.

Il n'y a pas lieu d'analyser autrement le moyen d'irrecevabilité de l'opposition que ~~S.C.A.)~~ S.A. semble vouloir tirer de l'article 94 du nouveau code de procédure civile, dont les dispositions sont inapplicables au litige.

En effet, le présent appel ayant été introduit avant le 16 septembre 1998, date de l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'y appliquer (cf dispositions transitoires, article XIII (1) et (2) de la loi du 11 août 1996).

L'opposition répondant par ailleurs aux formes et délai prescrits aux articles 157 et 160 de l'ancien code de procédure civile, elle est à déclarer recevable.

La défenderesse sur opposition demande encore de voir rejeter ce recours comme étant non fondé.

L'opposante n'ayant pas précisé les moyens par lesquels elle entend voir déclarer l'action de ~~S.C.A.)~~ S.A. nulle, sinon irrecevable, ces demandes sont à rejeter, ~~P.)~~ n'ayant pas mis la Cour en mesure d'en analyser l'éventuel bien-fondé.

~~P.)~~ entend justifier son opposition notamment par les argumentations suivantes :

« ... par la cession de créance opérée, l'obligation de garantie de l'opposante, éventuel donneur d'aval, quod non, s'est éteinte.

... la cession de créance opérée entre le tiré et le tireur a eu un effet novatoire, entraînant ainsi l'extinction de l'éventuel donneur d'aval, Madame ~~P.)~~, ... ».

Or, vu l'absence de tous développements de fait ou de droit afférents, la Cour ne saurait pas non plus examiner la portée du terme « éventuel » donneur d'aval,

employé par l'opposante, qui ne conteste par ailleurs pas que c'est sa signature qui est apposée sur la lettre de change dans la rubrique « aval ».

Pour le surplus, l'argumentation de P.) selon laquelle la cession de créance du 3 avril 1993 a eu un effet novatoire et l'a libérée de sa dette envers Soc.1.) S.A., est à déclarer non fondée au seul vu de ce que cette cession n'a, tel qu'il résulte de la volonté claire et non équivoque des parties, été opérée qu'à titre de garantie :

« La présente cession est consentie en garantie des engagements du soussigné envers Soc.1.) , société anonyme, Luxembourg ».

Ayant ainsi servi à réaliser une opération de garantie, la convention du 3 avril 1993 constitue en réalité un nantissement et non une cession de créance véritable, puisque n'emportant aucun transfert de la propriété de la créance (Encyclopédie Dalloz, Vo Cession de Créance, no 6, mise à jour 30 avril 1985).

L'opposante entend encore voir déduire l'existence de la cession de créance, et partant des paiements, sinon novation subséquents dont elle se prévaut, de ce que Soc.1.) S.A. a le 22 avril 1993 déclaré imputer le montant de la créance cédée sur les dettes de Soc.2.) S.A.R.L..

Or, si dans un courrier adressé le 22 avril 1993 par Soc.1.) S.A. à Maître KARP, Soc.1.) S.A. déclare certifier « que le montant de la cession de créance sera imputé sur la dette de Soc.2.) en nos livres dès réception du montant de LUF 695.646.- », il n'en résulte pas qu'elle ait par là entendu renoncer au caractère de simple nantissement de la convention du 3 avril 1993 pour la transformer en une cession de créance véritable.

Par conséquent, toute argumentation tirée par P.) de son allégation que le montant de la créance cédée aurait, suivant arrangement entre Soc.2.) S.A.R.L. et la CHAMBRE DES METIERS, été réduit au montant de 176.598.- francs, est sans incidence quant à la demande de Soc.1.) S.A.. et quant au fait que la cession de créance litigieuse ne comporte aucun caractère libératoire, ni pour la tirée, ni pour l'aval P.)

Les autres argumentations de l'appelante dans ses conclusions du 25 janvier 2000 se heurtent à ce même caractère de simple nantissement de la convention du 3 avril 1993.

Soc.1.) S.A. n'a pour le surplus pas réussi à se faire payer par l'intermédiaire de la CHAMBRE DES METIERS, ni à obtenir paiement de la tirée, tombée état de faillite, ni de la part de l'aval.

Par ailleurs, on ne saurait imputer à faute à Soc.1.) S.A. d'avoir restitué au curateur de la faillite Soc.2.) S.A.R.L. le montant de 176.598.- francs qu'elle avait dans un premier temps touché de la part de la CHAMBRE DES METIERS, opération à laquelle le curateur allait par la suite dénier toute validité pour avoir été effectuée en exécution d'une convention

conclue en période suspecte, signifiée pour le surplus le jour même du prononcé de la faillite Soc.2.) S.A.R.L..

Finalement, l'opposante conteste le montant réclamé, sans cependant autrement préciser en quoi consistent ces contestations, respectivement sur quel montant elles portent.

Ces contestations ne sauraient partant être analysées par la Cour qui, pour le surplus, fait intégralement siens les motifs des premiers juges par lesquels ils ont, eu égard au remboursement effectué par Soc.1.) S.A. à Soc.4.) S.A., ainsi qu'au paiement des frais, accueilli la demande sur la base des dispositions de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1962 sur la lettre de change et le billet à ordre.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'opposition et l'appel sont à déclarer non fondés.

Etant donné qu'il serait, au vu des éléments au dossier, inéquitable de laisser à la charge de Soc.1.) S.A. l'intégralité des débours par elle exposés en instance d'appel, non compris dans les frais et dépens de celle-ci, aux fins d'y voir préserver ses droits remis en question par les recours de P.) , il y a lieu de lui allouer sur la base de l'article 131-1 du code de procédure civile le montant de 20.000.- francs réclamé pour l'instance d'appel.

L'appelante étant en sa qualité de partie succombante à condamner à l'intégralité des frais et dépens de l'instance d'appel, sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition,

statuant sur l'appel,

le dit recevable, mais non fondé,

partant, confirme le jugement du 20 novembre 1997,

dit non fondée la demande de P.) formée
en instance d'appel sur la base de l'article 131-1 du code de procédure civile,

condamne l'appelante à payer à *Sec 1.)* S.A. pour l'instance
d'appel une indemnité de procédure d'un montant de 20.000.- francs,

condamne P.) aux frais et dépens de
l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Michèle
OLINGER – COURTOIS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.